

Arrêt

n° 96 853 du 12 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011, par X qui déclare être de nationalité arménienne tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 11 avril 2011 et notifiée le .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 mars 2000.

1.2. Par courrier daté du 19 octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 29 novembre 2007. Le 5 décembre 2007, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le 18 décembre 2007, le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision du 29 novembre 2007, lequel a constaté le retrait de la décision dans l'arrêt n° 35 530 prononcé le 8 décembre 2009.

1.3. Les 20 novembre 2006, 17 septembre 2008 et 8 janvier 2009, il a fait l'objet de condamnations par le Tribunal correctionnel d'Oudenaarde.

1.4. Le 6 juin 2008, il a contracté mariage avec Madame [R.P.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique et avec qui il a eu un enfant le 3 mai 2009.

1.5. En date du 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

MOTIFS: les motifs invoqués sont Insuffisants pour justifier une régularisation

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés -acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07.03.2000, et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 29.10.2004.

L'intéressé invoque le fait de vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9§3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque donc les critères 1.1, et 2.1 de l'instruction annulée du 19.07.2009. Néanmoins, cette instruction précisait que la régularisation de séjour était conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Or Remarquons d'emblée que le requérant a fait l'objet de diverses condamnations lors de son séjour en Belgique. Il fut ainsi condamné une première fois par le Tribunal Correctionnel d'Oudenaarde le 20.11.2006 à une peine de 18mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour 12 mois pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec prémeditation et arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession) : port une deuxième fois par le Tribunal de Police d'Oudenaarde le 17.09.2008 à 275E d'amende et à une déchéance du droit de conduire de 8 jours pour roulage et une troisième fois en date du 08.01.2009 par le Tribunal Correctionnel d'Oudenaarde pour vente/offre en vente (récidive) de stupéfiants + détention de stupéfiants (récidive) (Cocaïne + héroïne) à 15mois d'emprisonnement, une amende de 1000E et la confiscation.

Dès lors, au vu des multiples condamnations, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Il est également à signaler que le Substitut du Procureur du Roi de Oudenaarde, Bert Mabilde, dans un courrier du 17.09.2009 « adviseert positief nopens de wenselijkheid tot verwijdering van betrokkenen uit het Rijk ». Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Précisons concernant la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile(1.1) invoquée par l'intéressé, que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E. — Arrêt n° 89.980, 02.10.2000).

L'intéressé invoque sa demande d'asile, en cours au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Mais notons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 constitue une règle de procédure, dès lors, les éléments invoqués ne doivent pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière d'éventuels nouveaux élément dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE Arrêt n° 134.137, 23.07.2004, Arrêt n° 135.258, 22.09.2004, Arrêt n° 135.085, 20.09.2004). Dès lors, à partir du moment où la demande d'asile de l'intéressé a bien été clôturée négativement le 29.10.2004, le fait que sa demande d'asile ait été pendante lors de l'introduction de sa demande de régularisation ne saurait justifier une régularisation.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis 2000) ainsi que son intégration, étayée par le fait de parler le français et le néerlandais (ayant suivis des cours de ces langues), sa volonté de travailler, le fait que sa mère, Madame [M.S.], et sa sœur, Madame [C.K.], soient en séjour légal en Belgique, le fait d'avoir épousé Madame [P.R.], de nationalité belge et d'avoir eu un enfant, de nationalité belge, ensemble, [H.R.] né le 03.05.2009. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. En effet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le fait que le requérant « a introduit une demande séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980, suite au ménage précité, cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour en Belgique étant donné que le Service de Régularisation Humanitaire ne saurait préjuger de l'issue de cette procédure.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de sa qualité d'auteur d'enfant belge. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également dans son alinéa 2 « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, comme nous l'avons précisé plus haut, le requérant a été condamné à diverses reprises par des cours de justice belge. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. Arrêt n°132063, 24.06.2004).

Le requérant indique enfin afin de justifier une régularisation de son séjour le fait de ne plus être un danger actuel pour l'ordre public « puisque dans le cas contraire le département de la justice ne serait pas d'accord de lui laisser en liberté (sic) », dans le cadre d'un congé pénitentiaire (à condition qu'il possède un séjour légal) et dans le cadre d'un avis favorable du SPF Justice pour octroyer une surveillance électronique.

Signalons que les règles d'octroi d'un congé pénitentiaire et d'une mise sous surveillance électronique sont du ressort du Ministre de la Justice et que le fait de répondre favorablement à ces critères ne préjuge en rien de l'éventuel octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume de Belgique qui est du ressort du Ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

Au surplus, signalons que, depuis l'introduction de la présente demande et de ses compléments, l'intéressé fut libéré en date du 31.01.2010 de la prison de Oudenaarde dans laquelle il était détenu.

Rappelons encore une fois que le requérant a fait l'objet de diverses condamnations lors de son séjour en Belgique. Il fut ainsi condamné une première fois par le Tribunal Correctionnel d'Oudenaarde le 20.11.2006 à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour 12 mois pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec prémeditation et arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession) : port ; une deuxième fois par le Tribunal de Police d'Oudenaarde le 17.09.2008 à 275E d'amende et à une déchéance du droit de conduire de 8 jours pour roulage et une troisième fois en date du 08.01.2009 par le Tribunal Correctionnel d'Oudenaarde pour vente/offre en vente (récidive) de stupéfiants + détention de stupéfiants (récidive) (Cocaïne + héroïne) à 15 mois d'emprisonnement, une amende de 1000E et la confiscation. Dès lors, au vu des multiples condamnations, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Il est également à signaler que le Substitut du Procureur du Roi de Oudenaarde, Bert Mabilde, dans un courrier du 17.09.2009 « adviseert positiel nopens de wenselijkheid tot verwijdering van betrokkenen uit het Rijk ». Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Signalons également que le fait d'avoir un comportement irréprochable à l'heure actuelle ne justifie pas en soi une régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable

2.1. Par courrier du 11 juin 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un mémoire en réplique et expose dans une rubrique intitulée : « SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPLIQUE », « *Par la loi du 29 décembre 2010 la faculté de déposer un mémoire en réplique a été supprimée. Cependant, par un arrêt n° 88/12 du 12 juillet 2012 la Cour Constitutionnelle a dit pour droit (b.36.1) que cette mesure de suppression constitue une atteinte importante aux droits de la défense du requérant en annulation. En effet, la possibilité de mener une défense utile suppose que la partie qui entend contester la légalité d'un acte administratif pris à son encontre puisse prendre connaissance du dossier administratif la concernant ainsi que des arguments juridiques développées par la partie adverse en réponse à ses moyens d'annulation et répliquer de manière utile à ses arguments.*

C'est ce que le requérant fait par le présent document. »

2.2. La Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 a annulé l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010, lequel a modifié les alinéas 3 à 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

« B.37. La mesure consistant à supprimer la possibilité pour les requérants au contentieux de l'annulation de déposer un mémoire en réplique après avoir pris connaissance du dossier administratif et des arguments développés par la partie adverse dans sa note porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de ces requérants. L'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait par ailleurs être atteint dans une mesure satisfaisante sans occasionner la même atteinte aux droits fondamentaux des requérants en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile. »

Toutefois, l'arrêt a par ailleurs décidé de « maintenir les effets de l'article 44, 3°, précité pour les procédures introduites au Conseil du contentieux des étrangers jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012 ».

Le texte de l'arrêt n° 88/2012 prononcé par la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2012 est clair puisqu'il résulte de son point B.39 qu' « afin d'éviter l'insécurité juridique que l'annulation [de l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010] pourrait causer pour les procédures en cours », il convient de maintenir les effets de la disposition annulée « pour toutes les procédures introduites avant le prononcé du présent arrêt.

Le mémoire en réplique doit donc être écarté des débats

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales et de l'obligation de motiver* ».

3.2. Dans une première branche, elle souligne que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat mais que la partie défenderesse s'est engagée à continuer à l'appliquer. Elle observe que l'instruction n'est pas applicable aux personnes qui constituent un danger actuel pour l'ordre public. Elle rappelle l'ensemble des condamnations du requérant et constate que la dernière date d'il y a plus de deux ans et concerne des faits de 2008. Elle ajoute que la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'actuellement le requérant a un comportement irréprochable. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué et d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi dès lors que le requérant n'est pas un danger actuel pour l'ordre public. Elle considère également que la motivation de la décision querellée est contradictoire puisqu'elle mentionne le risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public et le fait que le requérant fait preuve d'un comportement irréprochable actuellement.

3.3. Dans une seconde branche, elle souligne que lorsque les conditions de l'instruction sont remplies, la partie défenderesse est obligée d'accorder le séjour au demandeur. Elle soutient que le requérant a fondé sa demande sur le critère 2.1 de l'instruction dès lors qu'il est l'auteur d'un enfant belge. Elle observe que l'instruction n'est pas applicable aux personnes qui constituent un danger actuel pour l'ordre public mais elle estime que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen de proportionnalité entre le droit du requérant à poursuivre sa vie familiale avec sa femme et son enfant belges et l'intérêt public de sauvegarder l'ordre public belge. Elle reproche à la partie défenderesse de

s'être contentée d'énoncer les condamnations pénales du requérant alors qu'elle aurait dû expliciter pour quelles raisons le requérant constitue un danger actuel pour l'ordre public et pourquoi le droit à une vie familiale ne prime pas la protection de l'ordre public en l'espèce. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la vie conjugale du requérant et de son épouse pendant trois ans, sa vie de famille de 2 ans avec son enfant, son séjour en Belgique pendant onze ans, le fait qu'il n'a plus de famille en Arménie, le fait que le jugement du 20 novembre 2006 a été prononcé avec sursis pour deux tiers de la peine, le fait que les derniers faits condamnés datent de 2008 et qu'actuellement le requérant a un comportement irréprochable. Elle ajoute également qu'un avis favorable pour une mise en libération moyennant un bracelet électronique avait été rendu suite au jugement du 8 janvier 2009 et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des modalités d'exécution des condamnations pénales. Elle fait grief à la partie défenderesse de prendre en considération l'avis du procureur du Roi d'Oudenaarde et non celui du directeur de la prison d'Oudenaarde alors que ce dernier connaît mieux le requérant. Elle conclut que la décision attaquée viole l'article 9 *bis* de la Loi, lu à la lumière de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat mais que la partie défenderesse s'est engagée à continuer à appliquer.

3.4. Dans une troisième branche, elle souligne que l'article 8 de la CEDH prime la loi nationale. Elle soutient que cet article avait été invoqué expressément dans la demande du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le critère de nécessité de s'immiscer dans la vie familiale du requérant avec sa femme et son enfant belges et le critère de proportionnalité entre la vie familiale et la sauvegarde de l'ordre public.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 *bis* de la Loi, que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume* ».

comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.4. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe, à la lecture des termes de l'acte querellé et de la requête, que les parties s'accordent, d'une part, sur le constat que l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la Loi a été annulée, et, d'autre part, sur la circonstance que le Ministre a effectué une déclaration dans laquelle il s'est engagé à continuer à faire application des règles arrêtées dans cette instruction aux demandes qui lui étaient soumises et ce, dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire.

Dans cette perspective, force est de constater que l'argument aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant « (...) *puisque il n'est pas un danger actuel pour l'ordre public* », est affecté d'une contradiction, la partie requérante ne pouvant, après avoir explicitement indiqué, ainsi qu'il a été relevé dans les lignes qui précèdent, qu'à son estime, la demande du requérant devait être traitée au regard de la déclaration effectuée par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, ignorer la précision, que celui-ci a apporté dans cette même déclaration rappelée dans le corps même de la première décision attaquée, quant aux personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, selon laquelle les demandeurs de régularisation sont susceptibles de se voir refuser celle-ci lorsqu'ils constituent un danger – et non pas un danger actuel – pour l'ordre public.

La décision n'est pas contradictoire quand d'une part elle constate que le requérant a « à l'heure actuelle » un comportement irréprochable mais que toutefois eu égard aux multiples condamnations, elle soutient « *qu'il est permis de croire à l'existence d'un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* ». Par ailleurs, cet avis quant au comportement actuel irréprochable du requérant est nuancé par la partie défenderesse dès lors qu'elle indique également en termes de motivation : « *Enfin, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

4.5. Sur la seconde et la troisième branche du moyen unique pris, au sujet du respect de l'article 8 de la CEDH, de la mise en balance des éléments favorables et défavorables à l'intéressé et de la proportionnalité, le Conseil tient à préciser, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant en Belgique, et a estimé, à juste titre, que celle-ci n'était pas suffisante notamment au regard du passé délinquant de celui-ci, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que « *Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de sa qualité d'auteur d'enfant belge. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également dans son alinéa 2 « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Or, comme

nous l'avons précisé plus haut, le requérant a été condamné à diverses reprises par des cours de justice belge. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. Arrêt n°132063, 24.06.2004).

Le requérant indique enfin afin de justifier une régularisation de son séjour le fait de ne plus être un danger actuel pour l'ordre public « puisque dans le cas contraire le département de la justice ne serait pas d'accord de lui laisser en liberté (sic) », dans le cadre d'un congé pénitentiaire (à condition qu'il possède un séjour légal) et dans le cadre d'un avis favorable du SPF Justice pour octroyer une surveillance électronique.

Signalons que les règles d'octroi d'un congé pénitentiaire et d'une mise sous surveillance électronique sont du ressort du Ministre de la Justice et que le fait de répondre favorablement à ces critères ne préjuge en rien de l'éventuel octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume de Belgique qui est du ressort du Ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

Au surplus, signalons que, depuis l'introduction de la présente demande et de ses compléments, l'intéressé fut libéré en date du 31.01.2010 de la prison de Oudenaarde dans laquelle il était détenu.

Rappelons encore une fois que le requérant a fait l'objet de diverses condamnations lors de son séjour en Belgique. Il fut ainsi condamné une première fois par le Tribunal Correctionnel d'Oudenaarde le 20.11.2006 à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation et arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession) : port ; une deuxième fois par le Tribunal de Police d'Oudenaarde le 17.09.2008 à 275E d'amende et à une déchéance du droit de conduire de 8 jours pour roulage et une troisième fois en date du 08.01.2009 par le Tribunal Correctionnel d'Oudenaarde pour vente/offre en vente (récidive) de stupéfiants + détention de stupéfiants (récidive) (Cocaïne + héroïne) à 15 mois d'emprisonnement, une amende de 1000E et la confiscation. Dès lors, au vu des multiples condamnations, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Il est également à signaler que le Substitut du Procureur du Roi de Oudenaarde, Bert Mabilde, dans un courrier du 17.09.2009 « adviseert positief nopens de wenselijkheid tot verwijdering van betrokkenen uit het Rijk ». Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

Le Conseil estime qu'en mettant de la sorte en balance, dans les motifs de sa décision, la vie familiale du requérant et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente, la partie défenderesse a non seulement effectué un contrôle de proportionnalité mais a également respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil tient à souligner également qu'il ressort de l'acte entrepris que les modalités d'exécution de la peine ont été prises en compte et qu'il a été considéré, à juste titre, qu'elles ne peuvent influer en l'espèce.

Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas explicité pour quelles raisons le requérant constitue un danger actuel pour l'ordre public, le Conseil rappelle qu'il est indiqué clairement dans l'acte attaqué qu'il est « *permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public* » dès lors que le requérant a été condamné à diverses reprises en Belgique. Le Conseil souligne en outre que la partie requérante s'est abstenu de faire part à la partie défenderesse d'éléments utiles démontrant que le requérant ne constitue plus une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle.

Enfin, la circonstance que le requérant a séjourné en Belgique pendant onze ans, qu'il a vécu trois ans avec son épouse et deux ans avec son enfant, qu'il n'a plus de famille en Arménie, que le jugement du 20 novembre 2006 a été prononcé avec sursis pour deux tiers de la peine, que les derniers faits condamnés datent de 2008 et qu'il a un comportement irréprochable actuellement ne peuvent suffire à eux seuls à modifier la teneur de la décision querellée. Il en est de même s'agissant de l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est détenu.

Par conséquent, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a mis en balance, d'une part, les éléments de la vie familiale du requérant et, d'autre part, les éléments d'ordre public qui figurent dans le dossier administratif.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE